

Annexe 2

Défrichements coupes et abattages d'arbres sont encadrés par ces 4 codes distincts

L'écologie est partout présente. Dans la vie courante, dans la façon de bâtir mais aussi dans notre environnement immédiat et, en particulier, vis à vis du milieu végétal. Les bois, les massifs forestiers, les plantations d'alignements, les squares et les jardins d'agrément font de plus en plus l'objet d'attention. Leur protection est devenue une préoccupation importante pour les sociétés urbaines, comme un rempart à la ville dévoreuse d'espace libre...

Que dit la législation lorsque des travaux de défrichage, de coupe ou d'abattage d'arbres sont prévues dans les bois ou forêts ? En fait, il est nécessaire de consulter plusieurs codes pour connaître les règles à appliquer. Du régime déclaratif aux autorisations, ces travaux doivent donner lieu à affichage sur site concerné par les pétitionnaires et relèvent de règles dont vous trouverez ci-dessous quelques-unes des plus significatives :

Code forestier

Défrichage (article L341-6)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir, préalablement, obtenu une autorisation délivrée par le préfet sous conditions de :

- l'exécution de reboisement ou de travaux sylvicoles sur d'autres terrains
- la remise en état boisé du terrain post-carrière
- l'exécution de travaux du génie civil ou biologique
- l'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels notamment les incendies

La validité des autorisations de défrichage est de cinq ans.

En Essonne l'autorisation de défrichage est nécessaire au-dessus de 1 hectare.

Coupe de bois (articles L. 124-5, L. 312-9, R. 124-1, R. 312-19 et R.312-20)

Pour intervenir dans sa forêt, le propriétaire de plus de 25 ha doit faire approuver un plan simple de gestion dans lequel tous les travaux sylvicoles sont programmés. Il fait l'objet d'une autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition de la DRIAAF (dans l'Essonne). Le PSG est agréé par le ONPF.

En l'absence de PSG, une demande d'autorisation de

coupe doit être adressée en 2 exemplaires, l'un à la mairie, l'autre à la DRIAAF. L'absence de réponse dans les 4 mois vaut accord.

Le classement en forêt de protection (article R141-1 et suivants)

L'outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts est réservé aux massifs présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale, notamment en zone périurbaine. Ces forêts bénéficient d'un statut juridique et administratif spécial qui garantit la conservation des territoires forestiers. En Essonne seule la forêt de Sénart bénéficie du classement forêt de protection. Sa gestion fait l'objet d'une charte forestière.

Code de l'urbanisme (article L113-1 et 2, R421-23g et R421-23-2)

Les élus peuvent effectuer un classement en EBC (espace boisé classé) qui apparaît dans le PLU.

- Dans ce cas les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. La demande est traitée par le maire.
- Dans un Espace Naturel Sensible (ENS), c'est le département qui est compétent pour mettre en œuvre la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles (article L113-8 et suivants du Code de l'urbanisme).

Code de l'environnement (article L332-1 et suivants et L350-3)

- En site classé ou inscrit le Préfet doit être saisi d'une déclaration préalable sur la nature de l'abattage 4 mois avant sa mise en œuvre.
- Lorsqu'un alignement d'arbres borde une voie de communication il fait l'objet d'une protection spécifique. Dans les 2 cas, le dossier est instruit par l'UDAP (architecte des bâtiments de France)

Code du patrimoine (articles L621-30 et L621-31)

- Dans un rayon de 500 m d'un monument historique ou en cas de co-visibilité avec celui-ci, même procédure que précédemment mais l'accord du Préfet est rendu cette fois-ci nécessaire. Le dossier est instruit par l'UDAP.